

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/12884

JUGEMENT rendu le 22 Octobre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Michel CHARRIER

La Commanderie de Chanu

Hameau de Chanu

27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Représenté par Me François LESAFFRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1196

DEFENDERESSE

Société PACIFIC CREATION

6-8 rue Caroline

75017 PARIS

Représentée par Me Françoise DAVIDEAU, de la SELARL DAVIDEAU CHAMP
ARNAUD avocat au barreau de PARIS, vestiaire L002

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN. Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

Assistés de Jeanine ROSTAL, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 16 Septembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Michel CHARRIER, peintre-illustrateur et sculpteur designer, indique travailler régulièrement pour la société PACIFIC CREATION dont le nom commercial est Parfums Lolita Lempicka. Il précise être ainsi l'auteur depuis plusieurs années, de nombreuses créations, en particulier objets et coffrets, pour cette société, en contrepartie desquelles elle lui verse des droits d'auteur. Il ajoute que, envisageant de lancer un nouveau parfum, appelé provisoirement LF3, F3 ou encore P3, et dont le nom définitif sera SI LOLITA, la société PACIFIC CREATION a fait appel à lui, de 2007 à début 2009, pour la création du flacon de ce parfum et de son environnement graphique. Il expose être ainsi l'auteur du flacon en

forme de trèfle à quatre feuilles assorti d'un foulard, du dessin du nom du parfum, de son étui ainsi que de son décor, et avoir émis, pour paiement de ce travail, 14 factures entre le 16 janvier 2008 et le 28 février 2009.

Monsieur CHARRIER explique avoir remis à la société PACIFIC CREATION, le 9 juin 2008, un devis de cession de partie de ses droits d'auteur du flacon SI LOLITA, devis que cette dernière n'acceptera pas de sorte qu'il fera savoir à la société, le 19 janvier 2009, que sa proposition de juin 2008 était devenue caduque. C'est dans ce contexte que, par acte du 6 août 2009, Monsieur CHARRIER a fait assigner la société PACIFIC CREATION en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 9 septembre 2010, Monsieur Michel CHARRIER, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande au Tribunal de :

- écarter les conclusions de la société PACIFIC CREATION signifiées le 9 septembre 2010, jour prévu pour la clôture de la procédure, ainsi que les 20 pièces communiquées le même jour, pour atteinte au principe du contradictoire,
- dire la société PACIFIC CREATION irrecevable, en tout cas mal fondée en ses demandes, fins et prétentions et l'en débouter,
- dire qu'il est l'auteur du flacon SI LOLITA et de son étui,
- dire que ses droits moraux d'auteur ont été violés, son flacon SI LOLITA et son étui ayant été divulgués sans son autorisation et malgré son opposition et se trouvant reproduits et représentés sans mention de son nom et de sa qualité d'auteur,
- dire la reproduction et la représentation, sans son autorisation et malgré son opposition, de son flacon SI LOLITA et de son étui, dans le dossier de presse de la société PACIFIC CREATION et pour les besoins de sa fabrication et de la vente des flacons de parfum SI LOLITA, ainsi que le dépôt du dessin du flacon à titre de marque, constitutifs de contrefaçon,
- condamner la société PACIFIC CREATION à lui payer, en réparation de son préjudice patrimonial résultant de la contrefaçon, la somme de 660.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- la condamner à lui payer la somme de 220.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la violation de ses droits de divulgation et à la paternité de l'oeuvre,
- faire interdiction à la société PACIFIC CREATION d'éditer et de vendre le flacon SI LOLITA et son étui, d'une manière générale de les reproduire et/ou représenter, sans son autorisation, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée passé un délai de un mois après la signification du jugement à intervenir,
- condamner la société PACIFIC CREATION à lui payer la somme de 277.660 euros en réparation de son préjudice né de la rupture brutale du courant d'affaires le liant à celle-ci,
- condamner cette société à lui payer la somme de 9.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans le dernier état de ses écritures en date du 9 septembre 2010, la société PACIFIC CREATION entend voir :

in limine litis et à titre principal,

- dire et juger irrecevable l'action de Monsieur Michel CHARRIER du fait de l'absence de mise en cause des coauteurs, en particulier de Madame Lolita LEMPICKA,

- dire et juger que Monsieur Michel CHARRIER ne rapporte pas la preuve de l'originalité de sa contribution au flacon de parfum SI LOLITA, à son étui, au dessin de son nom,

- en conséquence, dire et juger irrecevable Monsieur Michel CHARRIER en ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que l'oeuvre litigieuse est une oeuvre collective dont les droits d'auteur lui reviennent,

- dire et juger que Monsieur Michel CHARRIER ne démontre pas être l'auteur unique du flacon de parfum SI LOLITA, de son étui, du dessin de son nom et de son univers qu'il revendique,

- constater qu'en application de l'article L.113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, elle est propriétaire, en tant que dépositaire de la marque LOLITA LEMPICKA, de l'oeuvre finale litigieuse,

- dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon ni aucune violation des droits moraux et patrimoniaux de Monsieur CHARRIER,

- dire et juger que Monsieur CHARRIER a été valablement rémunéré pour sa participation à l'oeuvre collective SI LOLITA,

- débouter Monsieur Michel CHARRIER de toutes ses demandes, fins et conclusions, à titre reconventionnel,

- condamner Monsieur Michel CHARRIER à lui verser la somme de 150.000 euros au titre du préjudice subi du fait du comportement fautif du demandeur,

- interdire à Monsieur CHARRIER de se prévaloir sur Internet de sa qualité d'auteur du parfum SI LOLITA sous astreinte de 150 euros par jour et par infraction constatée,

En tout état de cause,

- débouter Monsieur Michel CHARRIER de sa demande de réparation de la brusque rupture du courant d'affaires avec elle, dont il est le seul fautif,

- condamner Monsieur Michel CHARRIER à lui payer la somme de 13.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

- ordonner l'exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 septembre 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur le rejet de conclusions et de pièces

Monsieur CHARRIER rappelle que le calendrier de procédure, déterminé par le Juge de la mise en état, avait fixé au 2 septembre 2010 la date de la clôture, date qui avait été reportée à la demande de la société défenderesse au 9 septembre pour dépôt de ses dernières conclusions et clôture, et que à cette date, elle a fait signifier de nouvelles conclusions et communiqué vingt nouvelles pièces. Il demande le rejet de ces pièces et conclusions pour atteinte au principe du contradictoire.

Cependant, il résulte du rappel de cette chronologie que le calendrier de procédure fixé a été respecté. D'autre part, le fait que le demandeur ait malgré tout été en mesure de répliquer avant la clôture aux conclusions litigieuses démontre que le principe du contradictoire a été respecté. Dès lors, il n'y a pas lieu à rejet des écritures et des pièces qu'elles contiennent.

- Sur la recevabilité des demandes

La société PACIFIC CREATION estime à titre principal que Monsieur CHARRIER ne justifierait pas être le seul et unique auteur du flacon de parfum SI LOLITA, de son étui et de son univers visuel, lesquels auraient été créés de concert par Lolita LEMPICKA et elle-même, Monsieur CHARRIER y ayant contribué postérieurement, sous son initiative et son contrôle. Elle ajoute qu'à tout le moins Monsieur CHARRIER ne serait pas le seul auteur des oeuvres revendiquées, lesquelles devraient être considérées selon elle comme des oeuvres de collaboration nécessitant, pour qu'une action soit recevable, la mise en cause de tous les coauteurs.

A titre subsidiaire, la société défenderesse soutient que le flacon dont s'agit est une oeuvre collective, créée sous sa direction et exploitée sous son nom, avec pour conséquence que la fusion des participants empêcherait l'attribution aux participants de droits distincts.

Plus précisément, elle considère qu'un parfum est avant tout un «*jus* », dont dépendra son succès, et que c'est elle-même qui a élaboré celui qui serait à l'origine du parfum SI LOLITA, en le définissant comme étant un parfum qui «*puise dans les rêves de l'enfance une force étrange qui ne se voit pas mais qui se sent* ». Dans cette optique, la société PACIFIC CREATION aurait donné à ses designers des directives pour créer autour des trois thèmes suivants, «*le flacon talisman* », «*sensible, passionnée, secrète et romanesque, en quête d'absolu* », et «*le parfum du bonheur* », de sorte que la marge de manoeuvre laissée aux designers était faible, et leur liberté et leur indépendance ténues.

Enfin, elle affirme être intervenue à toutes les étapes de la création, fixant le calendrier des réunions entre les différents intervenants, donnant en particulier à Monsieur CHARRIER ses instructions pour les différentes modifications ou inflexions, finalisant les derniers choix au vu des contraintes techniques et esthétiques du flacon, décidant de la forme du bouchon et du capot du flacon ainsi que du motif « *pois de senteurs sur pois* » et de la couleur de l'étui.

Monsieur Michel CHARRIER, pour sa part, s'estime au contraire le seul créateur du flacon et de son étui.

Il fait valoir que les devis, versés aux débats, démontrent que la société PACIFIC CREATION a entendu commander la réalisation d'une œuvre devant être entièrement exécutée par le designer à choisir. En l'occurrence, une fois qu'il a été choisi, il indique avoir entièrement et seul conçu l'oeuvre qui a finalement été retenue.

Il ajoute que le fait que l'idée d'un trèfle à quatre coeurs soit issu de l'univers de Madame LEMPICKA n'empêche pas qu'il a lui-même sculpté le flacon, et que tant l'enroulement à godron des coeurs du flacon, soulignés de la patine dorée, que le petit foulard à pois et la bague portant le nom SI LOLITA sont autant d'expressions de sa création.

Cela étant, il ressort des nombreux échanges de mails entre Monsieur Michel CHARRIER et les représentantes de la société PACIFIC CREATION comme Valérie LECOANET et Marine de MONTALIVET, lesquels ont été envoyés entre le 10 janvier et le 28 novembre 2008, que celui-ci, qui a tenu informé celles-là de chaque étape de sa création, y compris en adressant les photos de ses maquettes et les scans de ses aquarelles, est bien le seul auteur du flacon, y compris le capot et le foulard « bandit » à pois. En effet, les interventions des représentantes de la société défenderesses, souvent louangeuses du reste, sont essentiellement des remarques formelles pour préciser les souhaits de la société PACIFIC CREATION, mais aucunement une participation directe à la création du flacon, au contraire de Monsieur CHARRIER dont les croquis produits, montrant l'évolution, presque au jour près, de l'oeuvre commandée, ne laissent aucun doute sur l'activité créatrice, d'ailleurs reconnue par les articles de presse attribuant au « *designer Michel Charrier* » le flacon du nouveau parfum de Lolita Lempicka.

A ce sujet, il n'est pas inutile de rapporter les termes du courrier, envoyé le 8 juillet 2009 à Monsieur CHARRIER par Madame Lolita LEMPICKA, pour qui il paraît « *inconcevable que l'on puisse nier* » qu'il est « *l'auteur à part entière de la création du flacon de SI LOLITA et de tous les éléments qui s'y rattachent* », ainsi que de l'attestation de Marine de MONTALIVET, qui écrit : « *J'ai assisté à la naissance de ce flacon intégralement créé par Michel Charrier* ».

En conséquence, ce flacon, ainsi que son capot et le foulard qui le complètent, ne sont ni une oeuvre collective, ni une oeuvre de collaboration, mais une oeuvre créé par Monsieur Michel CHARRIER, lequel est donc recevable à agir seul pour la défense de ses droits.

En revanche, s'agissant de l'emballage ou étui du flacon, pour lequel la société PACIFIC CREATION produit un descriptif étape par étape de sa création, il apparaît que plusieurs employés de cette société sont directement intervenus. Ainsi, après la formalisation de plusieurs modèles dessinés par Monsieur CHARRIER selon les instructions reçues, lesquels n'ont finalement pas été retenus, c'est Madame Véronique NIEL COOPER, directrice du marketing de la société, qui donnera la forme définitive de l'encadrement/blason cerclé d'un foulard de la face extérieure de l'étui, ainsi qu'elle le confirme dans son attestation du 9

septembre 2010 en affirmant l'avoir «*personnellement dessinée* ». Cet étui doit donc être considéré comme étant une oeuvre de collaboration pour laquelle tous les auteurs, dont Madame NIEL COOPER auraient dû être mis en la cause, pour que l'action engagée à ce titre par Monsieur CHARRIER puisse être déclarée recevable.

A défaut ses demandes sont irrecevables de ce chef.

- Sur l'originalité de l'oeuvre

Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 10), les œuvres des arts appliqués sont considérées comme oeuvres de l'esprit. En l'espèce, la société PACIFIC CREATION se borne à contester l'originalité du flacon, du capot et du foulard « bandit » en réaffirmant qu'il faudrait une marge de manoeuvre suffisante pour qu'un auteur puisse manifester l'empreinte de sa personnalité.

Néanmoins il ressort des nombreux croquis et maquettes produits que Monsieur CHARRIER, en de nombreuses occasions, a manifesté lors de la création du flacon et des éléments qui s'y rattachent des choix, tant sur les formes que sur les couleurs et la disposition des différents éléments, qui portent l'empreinte de sa personnalité.

- Sur la contrefaçon

* *Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux*

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

Se prévalant de ce texte, Monsieur CHARRIER prétend que la société PACIFIC CREATION aurait divulgué le flacon en cause et les éléments qui s'y rattachent et les auraient représentés sans son autorisation, et que le dépôt du flacon à titre de marque serait également constitutif d'une contrefaçon.

Bien que le flacon d'un parfum soit indissociable de son contenu, à savoir le parfum lui-même, comme le fait justement valoir la société PACIFIC CREATION, il convient néanmoins de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, « *la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* ».

En l'espèce, il est constant que les droits de Monsieur Michel CHARRIER sur le flacon dont il est l'auteur n'ont fait l'objet d'aucune cession expresse . Il ne saurait s'agir à cet égard, contrairement à ce que soutient la société défenderesse, de se contenter d'une simple " *intention*" de cession, qui se serait manifestée selon elle par les factures émises par l'auteur et la rémunération qu'il a perçue, dans la mesure où une telle cession ne se présume pas.

Dès lors que le flacon a fait l'objet d'une exploitation, y compris à titre de marque, sans qu'une cession soit intervenue, l'atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur CHARRIER est constituée.

** Sur l'atteinte au droit moral*

Aux termes de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre* ».

Sur la base de ce texte, Monsieur CHARRIER estime encore que le flacon a été reproduit dans le dossier de presse apparu le 28 mai 2009 sans mention de ses nom et qualité et que la production et la diffusion des flacons, sur lesquels ne figure pas son nom, a été lancée en août 2009. Pour sa part, la société PACIFIC CREATION indique qu'il serait d'usage dans la profession d'exploiter des parfums sans faire apparaître le nom du créateur du flacon, et pas davantage dans un dossier de presse, l'événement suscitant ce dossier et attirant le client potentiel étant le lancement du parfum et non celui du flacon. Néanmoins un tel usage n'est justifié par aucun élément et la société défenderesse n'indique pas les difficultés matérielles auxquelles elle se serait heurtée pour apposer le nom de Monsieur CHARRIER, aussi bien dans le dossier de presse que sur la base dudit flacon où figure déjà le nom "*Pacific Création*".

L'atteinte au droit moral de l'auteur est donc également constituée.

- Sur la rupture des relations entre les parties

L'article L.442-6-I-50 du Code de commerce dispose que le commerçant qui rompt brutalement une relation commerciale établie engage sa responsabilité. Se fondant sur ce texte, Monsieur CHARRIER explique qu'il a été amené à collaborer avec la société PACIFIC CREATION depuis 1996, et que le cours de cette relation a été interrompu à compter du début de l'année 2009 par cette société sans le moindre préavis, la dernière commande datant du 27 février 2009. Il ajoute que le préjudice né de cette rupture serait d'autant plus important pour lui que la société PACIFIC CREATION était son seul client.

Cependant il ressort des pièces versées aux débats que le demandeur lui-même est, de par son comportement, à l'origine de la rupture invoquée.

En effet, outre qu'il n'a pas assisté à certaines réunions organisées par la société PACIFIC CREATION pour le lancement du parfum, il a, lors de ce lancement, attiré l'attention des médias sur le litige qui l'opposait à son partenaire d'affaires. Par ailleurs, il a, sur son blog, dévoilé prématurément la sortie dudit parfum, altérant ainsi la stratégie de « surprise » qui avait été prévue par la société PACIFIC CREATION. Dès lors, la rupture des relations d'affaires intervenue n'est pas imputable à la défenderesse, et la demande présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur le comportement fautif de Monsieur CHARRIER

La société PACIFIC CREATION fait valoir que le comportement de Monsieur CHARRIER ci-dessus évoqué, qui a donc tenu des propos dénigrants à son encontre lors de la conférence de presse du 28 mai 2009, et qui a divulgué le flacon du parfum SI LOLITA sur son blog

plusieurs mois avant son lancement public, constitue une faute lui ayant causé un préjudice dont elle demande réparation. Néanmoins la société défenderesse ne justifie nullement de l'existence d'un préjudice qui serait consécutif au comportement fautif allégué. En particulier, s'agissant des déclarations de Monsieur CHARRIER qui auraient empêché l'effet de surprise recherché, il n'est pas indiqué en quoi le chiffre d'affaires des ventes du parfum s'en seraient ressenties. En conséquence, la demande reconventionnelle sera rejetée.

- Sur les mesures réparatrices

Monsieur CHARRIER rappelle que le devis du 9 juin 2008, qui prévoyait notamment que la cession des droits d'exploitation du flacon dont s'agit ferait l'objet d'une rémunération proportionnelle au nombre de flacons vendus, à hauteur de 0,06 euros par unité vendue jusqu'à un million d'exemplaires, et 0,045 euros à l'échéance de chaque million suivant, n'a jamais été accepté par la société PACIFIC CREATION. Il s'estime donc fondé à réclamer la somme de 660.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial.

Cependant, la vente d'un flacon n'est pas détachable de la vente du parfum qu'il contient, de sorte qu'une rémunération proportionnelle est impossible à mettre en oeuvre, car elle ferait bénéficier l'auteur des revenus de la vente d'un produit auquel il n'a nullement contribué, étant par ailleurs précisé que Monsieur CHARRIER a perçu, en contrepartie de la création du flacon, la somme totale de 124.900 euros.

En conséquence, l'atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur CHARRIER sera réparée par l'octroi d'une somme forfaitaire fixée à 30.000 euros.

Par ailleurs, il sera alloué au demandeur la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral. En revanche, il ne sera pas fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée, laquelle apparaît disproportionnée en considération de l'apport créatif de Monsieur CHARRIER par rapport à l'entier produit, et dans la mesure en outre où les coauteurs de l'étui du parfum n'ont pas été appelés en la cause.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société PACIFIC CREATION, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur CHARRIER, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros;

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu à rejet de conclusions et de pièces ;

- DECLARE Monsieur Michel CHARRIER irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur portant sur l'emballage du parfum SI LOLITA, faute de mise en cause des coauteurs ;
- Le DECLARE recevable à agir pour le surplus ;
- DIT qu'en exploitant le flacon du parfum SI LOLITA, y compris à titre de marque, sans son autorisation et sans mention de son nom et de sa qualité, la société PACIFIC CREATION a porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral de Monsieur Michel CHARRIER ;
- CONDAMNE la société PACIFIC CREATION à payer à Monsieur Michel CHARRIER la somme de 30.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;
- CONDAMNE la société PACIFIC CREATION à payer à Monsieur Michel CHARRIER la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- REJETTE la demande reconventionnelle de la société PACIFIC CREATION ;
- CONDAMNE la société PACIFIC CREATION à payer à Monsieur Michel CHARRIER la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société PACIFIC CREATION aux dépens ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 22 octobre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT